



HAL
open science

Une histoire “ serve ” de l’environnement ? Retour sur une expérience de recherche liée au cas d’une décharge polluée par des PCB en Suisse

Alexandre Elsig

► **To cite this version:**

Alexandre Elsig. Une histoire “ serve ” de l’environnement ? Retour sur une expérience de recherche liée au cas d’une décharge polluée par des PCB en Suisse. Stéphane Frioux; Renaud Bécot. Ecrire l’histoire environnementale au XXIe siècle : sources, méthodes et pratiques, Presses universitaires de Rennes, pp.317-330, 2022, 10.4000/books.pur.164797 . halshs-03349970

HAL Id: halshs-03349970

<https://shs.hal.science/halshs-03349970>

Submitted on 21 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une histoire « serve » de l'environnement ? Retour sur une expérience de recherche liée au cas d'une décharge polluée par des PCB en Suisse

Alexandre ELSIG

Écrire l'histoire des sols pollués par l'industrie amène à tenir compte du temps de latence qui intervient très souvent entre le processus de libération des substances toxiques et la mise à jour de l'ampleur des dégâts occasionnés. En Suisse par exemple, la décharge publique de la Ville de Fribourg, au lieu-dit La Pila, en bordure d'une rivière, a été exploitée des années 1950 aux années 1970. La pollution des sols et des eaux qu'elle a occasionnée a pourtant continué durant une quarantaine d'années. Au début des années 2000, des relevés font état d'un taux inquiétant de PCB (polychlorobiphényles) dans la chair des poissons. Ininflammables, physiquement très stables, les PCB sont des produits de la chimie de synthèse qui ont été massivement utilisés pour leurs propriétés isolantes dès les années 1930, notamment pour l'appareillage électrique. Or les PCB sont cancérigènes et très persistants dans l'environnement et ont été interdits dans de nombreux pays à partir des années 1970¹.

Lancé dans l'urgence en 2007, l'assainissement de la décharge de la Pila fait toujours l'objet, à l'heure d'écrire ces lignes (octobre 2020), d'âpres débats politiques, techniques et juridiques. Sur le terrain, les travaux de réhabilitation en profondeur n'ont pas encore débuté et, suivant le principe du pollueur-payeur, il s'agit aussi de déterminer les différents niveaux de responsabilité entre les acteurs impliqués dans cette contamination : l'État (canton) en tant que propriétaire du site, la Ville en tant qu'exploitante de la décharge et les industries et particuliers qui y ont déposé des déchets imprégnés au PCB. C'est dans ce cadre que l'État de Fribourg, l'autorité chargée de la décision de répartition des coûts de la dépollution, m'a engagé en 2009 pour établir une expertise historique sur la question. Les deux rapports que j'ai rédigés n'ont pas encore été communiqués au public². En reprenant le dossier pour cette contribution, j'ai contacté le Service de l'environnement de l'État de Fribourg pour connaître l'état d'avancement de l'affaire et la possibilité de discuter les résultats de mes recherches. Le responsable de la Section déchets et sites pollués m'a indiqué que le Service ne souhaitait pas que ces expertises soient présentées puisque l'affaire était toujours en cours et qu'une décision de justice était proche³.

Ce maintien de la confidentialité me paraît symptomatique des problèmes que peuvent poser les mandats officiels attribués aux historiennes et historiens impliqués dans des procédures judiciaires concernant des problématiques de toxicité industrielle. L'expérience des maladies professionnelles et environnementales donne notamment à penser ce à quoi peut et ne peut pas prétendre l'« histoire au prétoire », comme l'ont formulé notamment David Rosner et Gérald Markowitz dans le contexte nord-américain⁴. Les effets de l'exposition

¹ Voir SPEARS Ellen Griffith, *Baptized in PCBs: Race, Pollution, and Justice in an all-American Town*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2014 ; FÉRON Aurélien, *Persistance biochimique et récalcitrance politique. Enquête socio-historique sur les résurgences multiscalaires d'un problème environnemental et sanitaire*, thèse de doctorat, EHES, 2018.

² ELSIG Alexandre, *La décharge publique de Châtillon/La Pila (1953-1972)*, Fribourg, 30 octobre 2009, 28 p. ; ELSIG Alexandre, *La gestion des déchets de PCB par Condensateurs Fribourg S.A.*, Fribourg, 30 octobre 2009, 23 p.

³ Message électronique du Service de l'environnement du canton de Fribourg à l'auteur, 29 décembre 2017.

⁴ ROSNER David et MARKOWITZ Gerald, « L'histoire au prétoire. Deux historiens dans les procès des maladies professionnelles et environnementales », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 56, n° 1, 2009, p. 227-253. Cette judiciarisation de l'histoire se distingue toutefois des processus d'histoire publique ou de *public history*, qui ne seront pas traités dans cet article et qui cherchent plutôt à fournir des données environnementales fondées sur la longue durée pour aider à la prise de décision politique. Voir notamment GORMAN Hugues S., « Urban Areas, Environmental Decision Making, and Uses of History to Inform Public

chronique et à faible dose aux substances toxiques sont différés dans le temps et les historiennes et historiens peuvent être amenés à témoigner de la connaissance passée des risques par les acteurs incriminés⁵.

Ces rapports entre histoire et droit de l'environnement s'appliquent aussi à de nombreux espaces géographiques qui doivent affronter le lourd héritage toxique laissé par l'industrie dans les sols, comme dans le cas des travaux de réhabilitation de la décharge de la Pila⁶. Si le Service de l'environnement ne souhaite pas que j'aborde les résultats de mon expertise, rien ne m'empêche d'évoquer les conditions de sa réalisation et d'engager la discussion avec d'autres expériences similaires menées à l'étranger. Sous forme de retour d'expérience, cet article se propose donc de réfléchir aux enjeux de *judiciarisation* de l'histoire, aux problèmes de transparence de la recherche et enfin aux opportunités et aux risques représentés par ce genre d'expertise, notamment en termes d'accès aux archives ou de limitation de l'autonomie de la recherche.

Un symbole de l'envers des « Trente Glorieuses »

Ces dix dernières années ont été marquées par un important déploiement des études consacrées aux phénomènes de pollution industrielle, comme en témoigne la récente synthèse mondiale de Thomas Le Roux et François Jarrige⁷. Phénomènes souvent maintenus dans l'invisibilité, les pollutions industrielles charrient avec elles des processus d'oubli, d'occultation, d'indifférence. L'histoire de la décharge de la Pila ne déroge pas à la règle. Exploitée par la Ville de Fribourg sur un terrain appartenant à l'État, la décharge a été utilisée pour les déchets ménagers et industriels de la région de 1953 à 1973⁸. Cela correspond à un dépôt d'environ 200 000 mètres cubes de matériaux, soit à peu près deux hectares d'une parcelle ayant une profondeur de dix à vingt mètres.

Les premiers dépôts à la Pila sont concomitants de l'apparition de la société dite de consommation en Europe durant les prétendues « Trente Glorieuses », avec comme corollaire une forte augmentation de la charge de résidus à gérer pour les administrations locales⁹. À

Choices », in MELOSI Martin V. et SCARPINO Philip V (éd.), *Public History and the Environment*, Malabar, Krieger Pub., 2002, p. 207-223.

⁵ Voir notamment DELAFONTAINE Ramses, *Historians as Expert Judicial Witnesses in Tobacco Litigation : a Controversial Legal Practice*, Cham, Springer, 2015. Pour une discussion de l'incapacité de la justice pénale à tenir compte de l'incertitude présente dans les processus de reconnaissance des cancers professionnels, voir MARICHALAR Pascal, *Qui a tué les verriers de Givors ? Une enquête de sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2017, p. 157 sq.

⁶ ELSIG Alexandre, « La gestion des sols pollués en Europe, XX^e-XXI^e siècles », *Encyclopédie pour une nouvelle histoire de l'Europe*, mis en ligne le 08/02/2020, [<https://ehne.fr/node/2711>], consulté le 12/10/2020. Pour la France et les États-Unis, voir CANAVESE Marine et FRIoux Stéphane, « Les sols pollués, un risque discret ? Le cas de l'agglomération lyonnaise », *Ecologie & politique*, 2019/1, n° 58, p. 53-68 ; FRICKEL Scott et ELLIOTT James R., *Sites Unseen : Uncovering Hidden Hazards in American Cities*, New York, Russell Sage Foundation, 2018.

⁷ JARRIGE François et LE ROUX Thomas, *La contamination du monde. Une histoire des pollutions de l'âge industriel*, Paris, Éditions du Seuil, 2017.

⁸ Je reprends ici les informations publiques contenues sur le site officiel que l'État a mis en place [<http://www.fr.ch/pila/fr/pub/index.cfm>], consulté le 12/10/2020 ainsi que celles qui ont été communiquées à la presse.

⁹ PESSIS Céline, TOPÇU Sezin et BONNEUIL Christophe (dir.), *Une autre histoire des "Trente Glorieuses" : modernisation, contestations et pollutions dans la France d'après-guerre*, Paris, La Découverte, 2016 ; PFISTER Christian, « The "1950s Syndrome" and the Transition from a Slow-Going to a Rapid Loss of Global Sustainability », in Frank UEKÖTTER (éd.), *The Turning Points of Environmental History*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 2010, p. 90-118. Pour une plus longue histoire de la rupture « métabolique » provoquée par l'apparition de déchets solides qui ne sont plus récupérés ou réintégrés dans les cycles de production et de consommation, voir BARLES Sabine, *L'invention des déchets urbains : France 1790-1970*, Seyssel, Champ

Fribourg, la Ville est confrontée au début des années 1950 à une vague de plaintes visant l'utilisation du ravin de Pérolles comme dépotoir, alors que la cité est en pleine extension autour de ce quartier. La recherche d'un terrain situé à bonne distance de toute habitation aboutit à la sélection de la Pila, à quatre kilomètres du centre-ville à vol d'oiseau (Fig. 1). Propriétaire de ce site boisé, l'État de Fribourg accepte de céder celui-ci pour l'exploitation d'une décharge pour dix ans. L'exploitation est prolongée par la suite de dix ans et la Ville s'engage en parallèle à se doter d'une usine d'incinération des déchets ménagers, qui est mise en exploitation en 1967. À partir de 1973, la Pila ferme et les déchets qui ne peuvent pas être brûlés sont alors amenés sur une nouvelle décharge située en surplomb, à une plus grande distance de l'aquifère. Ce nouveau lieu de dépôt constitue également un marqueur des Trente Glorieuses, puisqu'il s'agit d'une ancienne gravière ayant servi à la construction de l'autoroute.

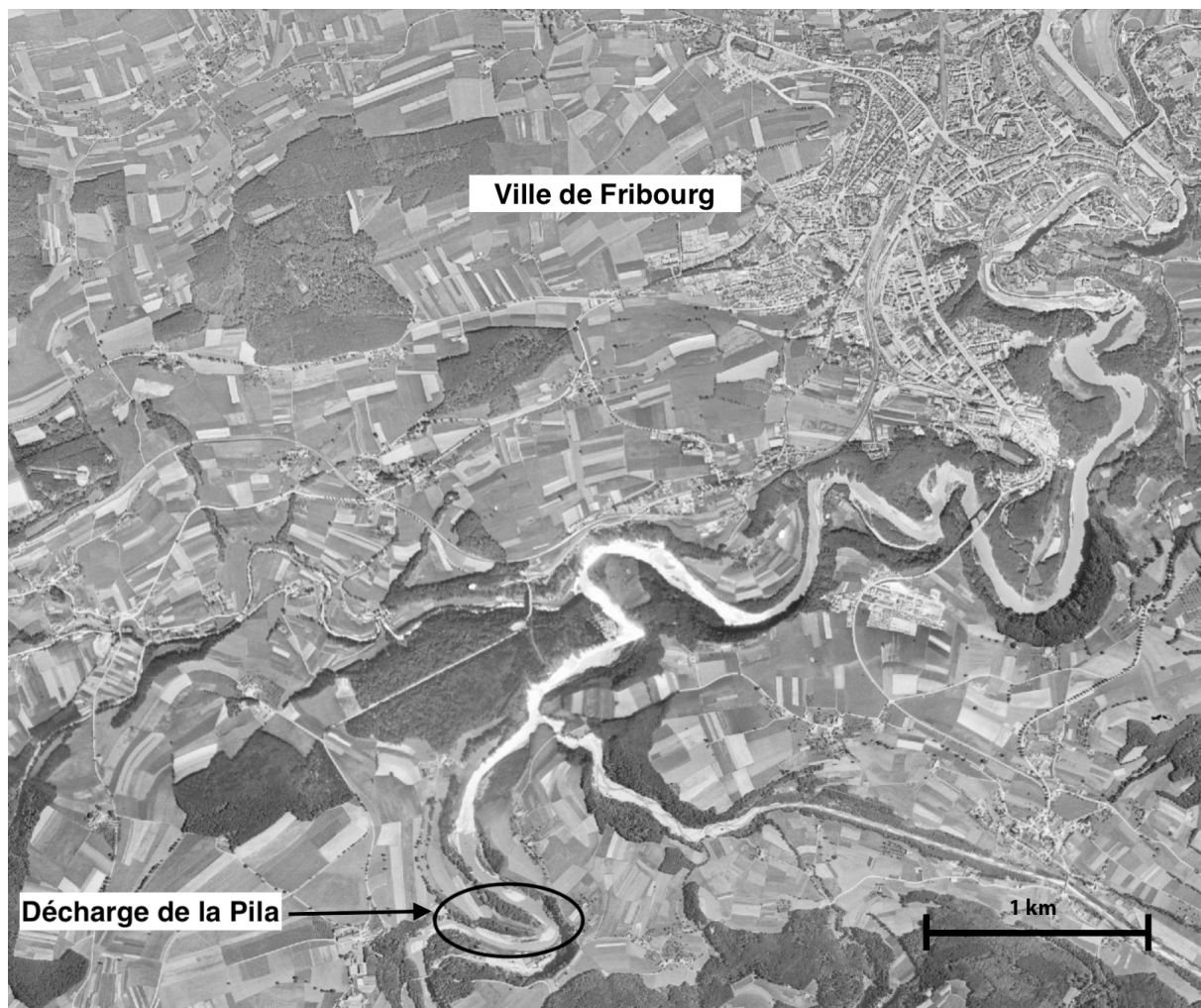


Fig. 1.

Légende : Orthophotographie de 1946. L'exploitation de la décharge de la Pila débute en 1953 dans ce méandre de la Sarine, situé à bonne distance de la Ville de Fribourg.

© swisstopo (SWISSIMAGE HIST 1946), 2019

Malgré son relatif isolement, la décharge de la Pila suscite son lot de plaintes de la part du voisinage, résidant pourtant à plusieurs centaines de mètres du site. Mais l'arrêt de son exploitation et son reboisement transforment ce lieu, en apparence, en un simple bosquet, qui n'attire plus l'attention durant une quarantaine d'années. Comme la décharge se trouvait directement sur un méandre de la Sarine, un cours d'eau qui coule en direction de la Ville, la contamination engendrée par le dépôt de ces déchets en tous genres se retrouve dans les sédiments puis dans les poissons pêchés en aval. Un mouvement de balancier intervient : si les autorités avaient cherché à éloigner les nuisances odorantes du centre-ville en 1953, la toxicité de la décharge réapparaît cinquante ans plus tard, avec la découverte en 2004 de la contamination de la chair des poissons pêchés dans la région par des PCB de type dioxine. Une interdiction de pêche est décrétée sur un tronçon d'une trentaine de kilomètres. L'entreprise chargée d'établir les premières mesures urgentes de protection des eaux estime que la décharge contient trente-et-une tonnes de PCB¹⁰. En Suisse, ces huiles polymères ont été interdites pour leur écotoxicité d'abord pour les insecticides, les encres ou les vernis dès 1973, puis de façon générale en 1986 pour l'imprégnation des systèmes électriques, notamment dans les condensateurs et les transformateurs.

Déterminer les responsabilités historiques

La découverte de la toxicité générée par la Pila s'inscrit dans le contexte de la prise en compte de la pollution des sols au niveau de la Confédération. Comme ailleurs en Europe, les autorités suisses se sont intéressées tardivement à la question des sols pollués. Si la première loi fédérale luttant contre la pollution des eaux date de 1955 et celle contre la pollution de l'air et le bruit de 1983, il faut ainsi attendre 1998 pour que les autorités fédérales édictent une Ordonnance sur les sites contaminés¹¹. Depuis 2015, le cadastre des sites pollués est disponible sur internet pour chaque canton¹². Il recense environ 38 000 sites pollués, dont 4 000 sont dits contaminés, c'est-à-dire qu'ils doivent être assainis car ils présentent un danger pour la santé publique ou sont en contact avec des eaux souterraines.

Parmi ces sites contaminés, la décharge de la Pila, comme d'autres décharges utilisées par l'industrie, figure en bonne place parmi les assainissements les plus coûteux¹³. Le parlement cantonal s'est exprimé en juin 2019 pour une variante d'assainissement estimée entre 90 et 110 millions de francs suisses (la somme est quasiment équivalente en euros). La facture pourrait cependant s'élever à près de 200 millions si l'ensemble de la décharge est réhabilitée et non les seuls endroits les plus contaminés. À titre de comparaison, deux décharges utilisées par les grands groupes chimiques bâlois (Ciba-Geigy, Sandoz, Hoffmann-La Roche) sont désormais assainies pour un coût de 350 millions de francs suisses, dans le cas de la décharge jurassienne de Bonfol située à la frontière franco-suisse et exploitée de 1961 à 1976, et d'un milliard de francs suisses dans le cas de la décharge de Kölliken, exploitée de 1978 à 1985, dans le canton d'Argovie¹⁴. Ces sommes rejoignent celles dépensées pour la réhabilitation de grandes décharges utilisées par l'industrie chimique dans d'autres pays de

¹⁰ CSD INGÉNIEURS S.A., *Décharge de la Pila, Suite des démarches en relation avec le projet d'assainissement. Mesures complémentaires*, version 2, Fribourg, 25 mai 2018, 1250 p., ici p. 115 sq.

¹¹ Ordonnance fédérale sur les sites contaminés (814.680), du 26 août 1998.

¹² Par exemple pour le canton de Fribourg : [<https://map.geo.fr.ch/?fileUrl=http%3A//map.geo.fr.ch/kmz/SitesPollues.kmz>], consulté le 12/10/2020.

¹³ OFFICE FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT, *Dossier Sites contaminés*, Berne, OFEV, 2015. Les anciennes décharges représentent presque 40 % de l'ensemble des sites pollués recensés.

¹⁴ Sur Bonfol, voir DUPUIS Johann et KNOEPFEL Peter, *The Politics of Contaminated Sites Management : Institutional Regime Change and Actors' Mode of Participation in the Environmental Management of the Bonfol Chemical Waste Landfill in Switzerland*, Cham, Springer, 2015 ; RIBEAUD José, *Maudite décharge : histoire d'un site contaminé et de son assainissement à la frontière franco-suisse*, Neuchâtel, Alphil, 2015.

l'OCDE. L'exemple de Love Canal aux États-Unis, située non loin des chutes du Niagara et qui a amené à la loi fédérale concernant les *Superfund Sites* en 1980, aurait coûté un peu plus d'un demi-milliard de dollars (en valeur de 2019).

Ces coûts massifs générés par ces pollutions du passé amènent à définir les responsabilités historiques de ces contaminations, selon le principe du pollueur-payeur. Le droit de l'environnement en Suisse ne connaît pas de délai de prescription pour ces cas et l'ordonnance fédérale demande généralement qu'une investigation historique soit réalisée, parallèlement à l'investigation géologique de terrain, pour tout site contaminé. Cette imbrication entre recherche historique et évaluation environnementale se retrouve d'ailleurs dans d'autres contextes nationaux. En Belgique par exemple, un décret du Parlement wallon en 2008 rend également obligatoire une étude historique avant tout processus d'assainissement. Le Centre d'histoire des sciences et des techniques de l'Université de Liège s'est spécialisé sur ces questions dans le cadre des processus de réaffectation de sites désaffectés et pollués¹⁵.

La mobilisation de sources historiques peut alors avoir d'importantes répercussions financières. Ainsi, la Confédération suisse a augmenté sa participation à la réhabilitation d'un site contaminé au plomb dans le Jura à la suite de la découverte d'un livre de 1915 dans une brocante. Trouvé par un fonctionnaire du canton, l'ouvrage contenait une photographie qui documentait l'utilisation du site par l'armée helvétique (Fig. 2), ce qui a forcé la Confédération à reconnaître sa responsabilité dans la pollution des sols et à rehausser sa participation financière de 400 000 francs suisses¹⁶.



Bambois Delerm

Bataillon de carabiniers 2, 2^e compagnie.

Commandant : Capitaine Henri MONTANDON. 1^{ers} lieutenants : Henri GOGLER, Léon ROCHAT (bat. fus. 1, 1^{re} comp.). Lieutenants : André BOSS, René LEUBA.

¹⁵ PÉTERS Arnaud, DEFECHEREUX Olivier, AUSSEM Raphaël, « L'histoire industrielle au service de l'assainissement des sites et sols pollués », in Isabelle PARMENTIER et Carole LEDENT (dir.), *La recherche en histoire de l'environnement : Belgique – Luxembourg – Congo – Rwanda – Burundi*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2010, p. 261-267.

¹⁶ *Communiqué de presse de la République et Canton du Jura*, « Une photographie qui rapporte près de 400 000 francs », 17 juin 2019.

Fig. 2

Légende : Cette photographie documente l'utilisation d'un terrain jurassien pour des exercices de l'armée suisse pendant la Première Guerre mondiale. Elle a obligé la Confédération à prendre en charge la plus grande partie des coûts de la réhabilitation de ce site pollué au plomb.

© République et canton du Jura, 2019

Accéder aux sources d'entreprise

Dans le cas de la Pila, l'État est chargé de déterminer la répartition des coûts entre les différents responsables de cette pollution en vertu d'une décision de justice administrative¹⁷. Les responsabilités sont ici multiples puisqu'il s'agit d'une décharge exploitée par une autorité communale qui se trouve sur un terrain de l'État et qui a été utilisée par des particuliers et des entreprises de toute la région. En 2009, le mandat qui m'a été confié par le Service de l'environnement a consisté à établir un « état de fait » devant lui servir de base d'information pour la décision de répartition des coûts d'assainissement. Mon statut était celui de collaborateur scientifique, ce qui m'obligeait contractuellement au secret de fonction. Menée à plein temps durant cinq mois, cette expertise a présenté de grandes opportunités sur le plan archivistique mais aussi d'importantes limites sur le plan déontologique.

Commençons par les aspects positifs : l'ensemble des archives des services de l'État et des communes impliquées m'étaient accessibles, sans restriction de temps et les documents les plus récents étaient consultables, même ceux qui n'étaient pas encore déposés aux archives cantonales. J'ai également eu accès aux archives de Condensateurs Fribourg S.A., une entreprise industrielle qui est suspectée d'avoir déposé une grande partie des déchets contenant du PCB dans la décharge. Cette entreprise a été active de 1905 à 1997 dans la ville de Fribourg. Certes, la consultation de ce fonds privé a été obtenue par une demande officielle de l'État. Mais celle-ci s'est faite avant tout grâce à un concours de circonstances : Condensateurs Fribourg S.A. venait de faire don de sa documentation historique aux archives d'État¹⁸.

Les sources disponibles pour cette expertise illustrent les précieux apports que peuvent avoir les procédures judiciaires pour les démarches historiennes, par la capacité qu'elles ont à rendre publics des documents classifiés, protégés ou privés. Le cas le plus connu, les *Tobacco Papers*, est celui du dévoilement de quatorze millions de notes internes des géants du tabac lors du litige qui a opposé ces derniers à l'État nord-américain. Cette documentation a permis de nombreuses recherches consacrées aux stratégies de lobbying et d'occultation des risques de la part d'industriels dont les produits étaient menacés par des mesures de protection sanitaire. Robert Proctor a notamment fondé son concept d'agnotologie, soit l'étude de la fabrication de l'ignorance, à partir de ces sources¹⁹. Plus récemment, la divulgation des *Monsanto Papers*, documentant les biais des études concernant l'écotoxicité du glyphosate,

¹⁷ Article 32 d, al. 4 de la *Loi fédérale sur la protection de l'environnement* (814.01) du 7 octobre 1983, état au 1^{er} janvier 2018.

¹⁸ Fort de 113 mètres linéaires, ce fonds n'était pas classé. Au moment d'écrire ces lignes (octobre 2020), il n'est toujours pas visible dans les inventaires en ligne des archives cantonales.

¹⁹ Hébergés depuis 2002 par l'Université de Californie, la San Francisco Library et le Center for Knowledge Management, les *Truth Tobacco Industry Documents* sont consultables à cette adresse : [<https://www.industrydocuments.ucsf.edu/tobacco/>], consulté le 12/10/2020. Voir PROCTOR Robert N., *Golden Holocaust : la conspiration des industriels du tabac*, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Ed. des Equateurs, 2014.

relève du même processus judiciaire, celui dit de la « discovery » et de la production forcée de preuves par la partie défenderesse²⁰.

Il faut ici dire un mot de cette *judiciarisation* de l'histoire, qui a d'abord été liée au contexte nord-américain. Comme l'a montré Olivier Dumoulin, si les interactions entre justice et histoire sont anciennes, l'entrée des historiennes et historiens dans les prétoires a réellement débuté dans le cadre de procédures portant sur des questions de ségrégation raciale et de créationnisme dès les années 1950²¹. En Europe, ce processus s'est développé plus tardivement, dans le contexte de procès relatifs à la période de la Deuxième Guerre mondiale dans les années 1990, tels les procès de Paul Touvier ou Maurice Papon pour crimes contre l'humanité²². En Suisse aussi, le retour sur la période de la Deuxième Guerre mondiale est travaillé par le champ historique à la demande des autorités à la suite de l'affaire dite des fonds juifs en déshérence. En 1996, le Conseil fédéral décide de mettre sur pied une Commission indépendante d'expert (CIE), plus connue sous le nom de Commission Bergier, du nom de son responsable, l'historien Jean-François Bergier. Ce travail a permis de relire le rôle économique joué par la Suisse pendant la Deuxième Guerre mondiale et de démystifier la vision d'une neutralité « absolue » du pays²³.

Dans ce cadre, les historiennes et historiens de la Commission ont eu accès à des sources jusque-là inaccessibles, ou en tous les cas difficiles d'accès – celles des grandes banques, compagnies d'assurance ou industries suisses, sommées d'ouvrir leurs archives par la Confédération. Malheureusement, cela n'a duré qu'un temps : à la fin du mandat de la Commission en 2001, les photocopies prises dans les différentes archives privées ont dû être rendues à leurs propriétaires. « Comme historien, je veux que mon travail puisse être critiqué. Détruire ou bloquer l'accès à ces documents reviendrait à ne pas respecter un principe élémentaire de la recherche »²⁴, déplorait alors l'un des membres de la Commission, Sébastien Guex.

Comme l'ont illustré les *Tobacco Papers*, l'histoire de la toxicité industrielle est particulièrement concernée par le phénomène de judiciarisation de l'histoire. Un exemple d'engagement est particulièrement marquant, celui de David Rosner et Gerald Markowitz, spécialistes des questions de santé au travail. Impliqués dans plusieurs procédures judiciaires portant sur des maladies professionnelles ou environnementales (silicose, plomb dans les peintures), ces deux historiens ont vu leur témoignage et expertise remis en cause. Les avocats des industriels incriminés pour mise en danger de la santé publique avaient alors beau jeu d'appuyer sur le doute inhérent à toute recherche historique pour affirmer qu'une expertise historique serait forcément partielle et donc non recevable par un tribunal²⁵. Malgré ces contre-

²⁰ Voir la série d'articles de Stéphane Foucart et Stéphane Horel dans *Le Monde*, 2-3 juin et 5-6 octobre 2017. Voir aussi FOUCAULT Stéphane, HOREL Stéphane et LAURENS Sylvain, *Les gardiens de la raison: enquête sur la désinformation scientifique*, Paris, La Découverte, 2020.

²¹ DUMOULIN Olivier, *Le rôle social de l'historien : de la chaire au prétoire*, Paris, Albin Michel, 2002. Voir aussi ATLANI-DUAULT Laëtitia et DUFOIX Stéphane, « Les sciences sociales saisies par la justice », *Socio. La nouvelle revue des sciences sociales*, n° 3, 2014, p. 9-47 [<http://journals.openedition.org/socio/617>], consulté le 14/10/2020.

²² Sur les raisons qui ont poussé un historien à ne pas témoigner lors de ces procès, voir ROUSSO Henry, *La hantise du passé. Entretien avec Philippe Petit*, Paris, Textuel, 1998, p. 85 sq.

²³ Commission indépendante d'experts Suisse - Seconde guerre mondiale et BERGIER Jean-François, *La Suisse, le national-socialisme et la Seconde Guerre mondiale: rapport final*, Zürich, Pendo, 2002. Voir aussi les vingt-cinq volumes disponibles en ligne [<https://www.uek.ch/fr/>], consulté le 14/10/2020.

²⁴ Cité par DUFOUR Nicolas, « Que faire des archives de la Commission Bergier ? Les historiens s'inquiètent », *Le Temps*, 9 avril 2001.

²⁵ ROSNER David et MARKOWITZ Gerald, « L'histoire au prétoire. Deux historiens dans les procès des maladies professionnelles et environnementales », art. cité. Voir aussi MARICHALAR Pascal, « "History really matters". Une conversation avec Gerald Markowitz et David Rosner », *Écologie & politique*, vol. 58, n°1, 2019, p. 169-189.

feux, en octobre 2018, la Cour suprême étatsunienne a décidé de rejeter un recours des producteurs de peinture au plomb, confirmant leur condamnation dans le cadre de la contamination de milliers de résidences en Californie²⁶.

Chercher le vrai, et non dire le juste

Il me faut maintenant aborder les limites de mon expertise sur la décharge de la Pila. Celle-ci a certes revêtu un caractère interdisciplinaire et appliqué, puisque mon travail a bénéficié en amont des recherches géologiques et a été utilisé en aval pour dire le droit de l'environnement. Ainsi, les « archives du sol » mises à jour par les géologues dans leur travail de terrain ont relevé des traces importantes de PCB par la présence de nombreux petits condensateurs dans la décharge (Fig. 3). C'est ce constat qui a amené à une focalisation de l'enquête historique sur l'utilisation de la décharge par Condensateurs Fribourg S.A. En aval, mon expertise a été utilisée par une avocate spécialisée en droit de l'environnement pour rédiger un avis de droit relatif à la répartition des coûts de la dépollution.

Il ne faut toutefois pas exagérer le caractère interdisciplinaire de ces différentes expertises. Celles-ci n'ont pas été faites de manière simultanée et coordonnée et le Service de l'environnement s'est occupé de centraliser les données recueillies par chaque discipline pour les mettre à la disposition de toutes et tous. Une démarche plus cohérente aurait consisté à créer un forum d'échanges entre les différentes disciplines. Le remarquable travail réalisé en croisant histoire, écotoxicologie et sociologie autour des Calanques industrielles de Marseille témoigne des apports heuristiques de tels processus²⁷.

²⁶ « A Surprise Environmental Health Victory at the U.S. Supreme Court », *Public Health Now*, Columbia, 22 octobre 2018.

²⁷ Voir DAUMALIN Xavier et LAFFONT-SCHWOB Isabelle (dir.), *Les Calanques industrielles de Marseille et leurs pollutions : une histoire au présent*, Aix-en-Provence, REF2C éditions, 2016.



Fig. 3.
Légende : Exemples de condensateurs imprégnés de PCB retrouvés dans le corps de la décharge.

© CSD, Consortium pour l'assainissement de la décharge de la Pila, *Rapport de synthèse des études et investigations à mi 2011*, Fribourg, 29 juin 2011, p. 20.

Cette première remarque critique amène à tenir compte des autres limites de cette expérience de recherche. Même si justice et histoire mobilisent bien toutes deux des preuves ou des traces pour établir des faits, les logiques qui président à une décision de justice administrative ou à la réalisation d'une recherche historique ne sont pas les mêmes. Elles diffèrent principalement par les questions qu'elles posent et les finalités qu'elles visent : l'administration s'intéresse à savoir qui a fait quoi, et quand, et elle évacue une grande partie des questions de recherche propres au champ de l'histoire environnementale, le « comment » s'imposant au détriment du « pourquoi ». Sans revenir sur la distinction canonique entre juger et comprendre²⁸, l'historiographie a bien montré qu'il faut chercher à saisir quelles sont les forces (scientifiques, économiques et politiques) qui se trouvent derrière la production des connaissances et des ignorances au sujet de la toxicité industrielle. « Un historien a le droit de repérer un problème là où un juge rendrait un non-lieu²⁹ », pour reprendre la belle formule de Carlo Ginzburg. Il y a donc un risque réel d'enfermement de l'histoire à l'intérieur de la procédure judiciaire, par le fait de penser cette discipline comme une simple caisse enregistreuse des « faits » du passé, en évacuant les problèmes de méthode et de réflexivité qui se jouent dans l'écriture de l'histoire. Ces nuances sont difficiles à faire passer dans une expertise de ce type, qui s'apparente plus à une démarche de science forensique. Le choix de

²⁸ BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Malakoff, Dunod, 2020, p. 197 sq.

²⁹ GINZBURG Carlo, *Le juge et l'historien : considérations en marge du procès Sofri*, Lagrasse, Verdier, 1997, p. 23.

la nommer « état de fait » n'est-il pas révélateur d'une approche positiviste qui considère que les faits « tout-faits »³⁰ sortent, telle Athéna, tout armés des cartons d'archives ? Ce risque est encore renforcé par le fait que je n'avais qu'une maîtrise relative de mon questionnaire. Au début de mon engagement, une série de questions a été définie en échangeant avec le Service de l'Environnement. Elles concernaient les modalités de contrôle à l'entrée de la décharge, les taxes perçues, les éventuelles plaintes de voisins, etc. Les travaux des politologues et sociologues ont bien montré comment le « cadrage » des problèmes, en amont, par les autorités, influe sur leur devenir³¹.

Il ne faut toutefois pas exagérer le poids de ces contraintes épistémologiques. J'ai pu mener les recherches que je souhaitais, et écrire le rapport que je voulais, sans interventions extérieures ou pressions quelconques. Le biais qui a touché mon travail a donc moins été intentionnel que structurel, avec un questionnaire qui m'a été partiellement soumis et, surtout, l'exigence de confidentialité qui m'a été imposée et dont j'allais découvrir la réelle ampleur par la suite. Cette dernière nie ainsi le principe même de toute démarche historique, dont le caractère d'objectivité lui est donné par la transparence et la réflexivité de sa démarche et la mise en discussion de sa méthode et de ses résultats avec la communauté des pairs.

S'affranchir des intérêts de l'État

Dans l'affaire de la Pila, le débat s'est longtemps concentré sur les coûts à engager pour la dépollution. La question des responsabilités des acteurs n'est apparue qu'au cours de l'été 2019, avec plusieurs lettres de lecteurs publiées dans la presse locale qui ciblent les successeurs juridiques de Condensateurs Fribourg S.A. Or la discrétion reste de mise au sein de l'État. Dans ses toutes premières communications, le Département de l'environnement n'hésitait pas à mentionner l'ancienne fabrique de condensateurs. Ce n'est plus le cas depuis plusieurs années déjà. « On pourrait publier aujourd'hui des évaluations », explique le Conseiller d'État actuellement en charge du dossier, le socialiste Jean-François Steiert, au sujet de la répartition des responsabilités, « mais ce serait donner des armes à ceux qui vont faire recours, et c'est contraire à nos intérêts³². »

Mon intervention dans cette affaire de pollution ne s'est donc pas faite au service de l'intérêt général, du débat public ou de la connaissance historique. Par manque de précaution en amont de mon engagement, elle s'est faite au service de l'État, qui tient à conserver le strict contrôle des informations relatives à l'histoire de cette lourde contamination des sols et des eaux. Cet exemple de rétention d'informations n'a rien d'original : dans une affaire similaire dans le canton du Valais, celle d'une pollution au mercure par l'usine chimique de la Lonza qui avait débuté en 1917, l'autorité cantonale a refusé durant plusieurs années de livrer aux journalistes le contenu du rapport historique qu'elle avait mandaté. Il a fallu l'intervention du Tribunal cantonal pour que le rapport soit rendu public. Pour le juge, « en cas de pollution massive [...], l'intérêt du public à être informé et à pouvoir se forger une libre opinion l'emporte sur un éventuel intérêt au maintien du secret³³ ».

³⁰ COLLINGWOOD Robin G., « Historical Evidence », *The Idea of History*, Oxford, Oxford University Press, 1946, p. 274-278, cité par PROST Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Seuil, 1996, p. 79 sq.

³¹ GILBERT Claude et HENRY Emmanuel (dir.), *Comment se construisent les problèmes de santé publique*, Paris, La Découverte, 2009.

³² Cité par GOUMAZ Magalie, « La grande inconnue de la Pila », *La Liberté*, 29 juin 2019. Voir aussi LENZ Christoph, « Im Wald schlummert das Gift », *Tages-Anzeiger*, 8 août 2019.

³³ Cité par LAMBIEL Xavier, « Dans l'affaire du mercure, la justice oblige le Valais à publier le rapport de la discorde », *Le Temps*, 13 novembre 2017. En droit international, cette décision renvoie à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998.

Alors, fallait-il y aller ou pas, face à cette demande d'expertise officielle ? Cette histoire qui sert (l'État) n'était-elle qu'une « histoire serve »³⁴ ? Les bénéfices épistémologiques à tirer de tels engagements – accès dérogatoire aux sources, ouvertures interdisciplinaires et transdisciplinaires – me semblent largement dépasser les risques posés pour l'autonomie de la recherche. Il s'agit toutefois de bien être conscient des prérequis à obtenir avant le début du mandat : toutes les données recueillies doivent pouvoir être publiées, en anonymisant s'il le faut certaines données personnelles sensibles, pour permettre le contrôle par les pairs tout autant que le droit des citoyennes et citoyens à l'information concernant leur environnement. La publication des pièces est d'ailleurs l'exigence qui est désormais requise par Rosner et Markowitz, qui avaient tiré une leçon similaire à la suite de leur première expérience judiciaire. Lancé en 2018, le site *Toxic Docs* fournit la documentation récoltée durant leurs nombreuses recherches³⁵.

Hier comme aujourd'hui, l'entre-soi entre grands pollueurs et administration domine trop souvent dans la régulation des phénomènes toxiques. L'histoire comme discipline a son rôle à jouer dans la mise en lumière de ces processus et il est plus que jamais nécessaire que de bonnes pratiques soient discutées pour aborder sereinement de tels mandats « embarqués » de recherche.

³⁴ Pour paraphraser la formule bien connue de : FEBVRE Lucien, « L'histoire dans le monde en ruines », *Revue de synthèse*, t. 20, 1920, p. 318.

³⁵ CHOWKWANYUN Merlin, MARKOWITZ Gerald et ROSNER David, *Toxic Docs: Version 1.0*, New-York, Columbia University and City University of New York, 2018, [<http://www.toxicdocs.org>], consulté le 22/10/2020. Cette base de données a notamment été alimentée par des procédures récentes accusant Monsanto d'avoir provoqué des cancers professionnels suite à l'exposition de travailleurs aux PCB. Voir MARKOWITZ Gerald et ROSNER David, « Monsanto, PCBs, and the creation of a “world-wide ecological problem” », *Journal of Public Health Policy*, vol. 39/4, 2018, p. 463-540.